



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG2022-100

Portant réglementation du commerce ambulant de restauration
dit « Food truck » sur l'espace public

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2 et L 141-2 ;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, et les articles 446-1 à 446-4 relatifs aux violations des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3322-6, qui stipule que la vente au détail des boissons des quatrième et cinquième groupe, pour consommer sur place ou pour emporter, est interdite aux marchands ambulants ;

VU l'arrêté AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal, et notamment son article 26 ;

VU la délibération DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 portant tarification de l'occupation du domaine public, modifiée par délibération DEL 2020-105 du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public ;

CONSIDERANT la forte demande d'autorisation d'occupation du domaine public par des commerçants ambulants de restauration appelés « food-truck » ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants de restauration ;

ARRÊTÉ :**Article 1 - Préambule**

Dans l'optique d'animer ses zones urbanisées (centre et hameaux) tout au long de l'année, la commune de Viry souhaite proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité. Pour ce faire, la commune de Viry souhaite expérimenter une offre de « Food Trucks » dite tournante qui permettrait à plusieurs camions de restauration de s'installer un (ou plusieurs) jour(s) de la semaine sur des emplacements prévus à cet effet.

Le food-truck est un concept de restauration nomade qui propose un service de vente à emporter et promeut une alimentation de qualité à une clientèle recherchant une alternative nutritionnelle plus saine.

L'offre culinaire proposée doit être de qualité, préparée de manière artisanale, et contribuer à mettre en valeur les produits frais.

Les activités visées par le présent concept sont exclusivement « culinaires » dans le sens où elles impliquent un processus de transformation, sur place, d'un produit alimentaire. La vente de produits finis, prêts à la vente, qui ne nécessite aucune transformation ou de préparation sur place, comme la vente de fruits et légumes ou de produits du terroir, est exclue. Ces activités peuvent en revanche se dérouler dans le cadre des marchés.

Article 2 - Cadre juridique

Conformément à l'article L.2122-1-1 (1^{er} alinéa) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'autorisation permet d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, la Commune propriétaire organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Article 3 - Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre des marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasses pour lesquelles des établissements recevant du public disposent d'autorisations spécifiques.

Il ne s'applique pas non plus sur le domaine privé. Il précise les conditions dans lesquelles l'installation de la vente ambulante sur la voie publique peut être autorisée.

Article 4 - Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public pour un camion ambulant de restauration

La pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Toutefois le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la commodité du stationnement et de la sûreté de la circulation pour garantir la sécurité du public, réglementer l'exercice du commerce ambulant, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes.

Article 5 - Emplacements

Les emplacements concernés sont définis dans le cadre de la publicité préalable à leur attribution.

Le permissionnaire veillera à ne pas perturber la circulation des voies proches et des riverains.

Le permissionnaire devra respecter l'emplacement qui lui a été attribué (localisation, surface et activité). Aucune emprise au sol n'est autorisée. Seuls seront permis les tables, les chaises, les parasols dans la mesure où la circulation des usagers est sauvegardée.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres et propres après chaque créneau d'occupation.

Article 6 – Domanialité

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper est personnelle et ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable, le domaine public étant inaliénable et imprescriptible. Les emplacements ne peuvent être occupés que par les permissionnaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés

Il est interdit de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de Viry.

Article 7 – Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par arrêté du Maire après avis consultatif de la commission « vie citoyenne et vie économique ». Cet arrêté précise, pour chaque permissionnaire, la nature de l'activité, l'emplacement, les dates de début et de fin de l'autorisation ainsi que le (ou les) jour(s) et les horaires de présence autorisés.

Le planning des présences sur l'emplacement sera établi par les services municipaux au cours de la phase de sélection. Plusieurs Food trucks pourront occuper le même emplacement à des dates et / ou horaires distincts afin d'offrir une offre diversifiée aux consommateurs.

Les critères de sélection des commerçants ambulants sont les suivants :

- L'intérêt de la cuisine proposée et sa complémentarité avec l'offre existante (30 points)
- Qualité et prix des plats proposés (30 points)
- Démarche éco-responsable et recyclage des déchets (20 points)
- Esthétique du camion (10 points)
- Expérience du professionnel dans la restauration (10 points)

En cas d'égalité sur l'ensemble des critères, le candidat présentant le plus de points pour le critère « Démarche éco-responsables et recyclage des déchets » sera privilégié.

Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation sera proposé au suivant sur une liste d'attente établie lors de la mise en concurrence selon les critères d'attribution des emplacements ci-dessus.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement.

Article 8 – Attribution des emplacements temporairement vacants

Les emplacements temporairement vacants sont constitués des emplacements vacants du fait de l'absence du permissionnaire (maladie, congé). Une autorisation exceptionnelle pourra être proposée au candidat suivant sur la liste d'attente établie lors de la mise en concurrence selon les critères d'attribution des emplacements visés à l'article 7.

Article 9 – Durée de l'autorisation

A - L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

B – Le Maire pourra décider de modifier un ou plusieurs emplacements attribués, de manière ponctuelle et exceptionnelle, sans que les permissionnaires ne puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque, pour des nécessités de service publics, et notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

C - Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par le permissionnaire, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constatée dans un délai de 14 jours après mise en demeure de l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, et restée sans effet.
- Par arrêté du Maire, au motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé réception, l'autorisation étant précaire et révocable.
- Par le permissionnaire moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Redevance droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par délibération du Conseil Municipal. Le droit de place devra être acquitté préalablement à toute installation et au plus tard dans le mois suivant l'installation.

Article 11 – Défaut ou refus de paiement

Si la redevance demeure impayée à la suite d'un courrier de rappel, l'autorisation sera immédiatement annulée, sans préjudice des poursuites exercées par la commune. L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 12 – Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique. Il pourra être envisagé sous réserve de ne pas entraver la libre concurrence, conformément à la réglementation. Il devra faire l'objet d'une demande écrite auprès des services municipaux au moins 3 mois avant la fin de l'autorisation en cours.

Article 13 – Mesures de contrôle

Les permissionnaires sont tenus de présenter leur titre d'occupation à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les services compétents.

Article 15 – Obligation de présence

L'inoccupation, plus de deux créneaux d'occupation consécutifs, sans justificatif, en partie ou en totalité, par le permissionnaire, pourra entraîner la mise en œuvre des sanctions prévues par le présent règlement. Aucune indemnité et aucun remboursement des droits de place ne seront versés, après constat de vacance effectué par l'autorité compétente.

Pour que les congés ne soient pas comptés comme absence, il est impératif que le permissionnaire concerné fasse savoir au plus tard 15 jours à l'avance les dates de ses congés qui devront être adressées par écrit aux services municipaux.

Article 16 - Réglementation, hygiène et sécurité

A - Appareils de chaleur

Il est interdit d'utiliser des moyens de chauffage non agréés ainsi que des moyens de chauffage électrique de type radian ou autre présentant des risques de blessures ou de brûlures.

Il est également interdit de faire brûler ou de consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

B - Fluides

Il ne sera fourni aucun fluide sur les emplacements mis à disposition (eau/électricité) sauf exception éventuellement prévue lors de la publicité préalable à leur attribution.

Le candidat devra assurer dans l'élaboration de son projet la fourniture de ses besoins pour l'exercice autonome de son activité. Il ne pourra installer de compteur électrique privé sur le domaine public.

Le permissionnaire veillera à ce que son équipement électrique ou gazier soit conforme aux normes d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène un maximum de 75dB (dans les autres communes entre 55 et 90 dB autorisé) sera exigé. La cuisson des denrées devra être effectuée avec un matériel adapté présentant toutes les garanties de sécurité pour les usagers et d'hygiène pour les consommateurs. Un système de recyclage de l'eau sera nécessaire.

C - Nuisances sonores

Le permissionnaire s'attachera à ne pas créer de gêne ou nuisance sonore de nature à troubler la tranquillité publique ou les riverains dès l'installation de son camion jusqu'au débarrasage complet de l'emplacement.

Notamment l'usage de tout porte-voix, haut-parleur ou autre média propre à diffuser de la musique, de la parole ou des bruits, que ce soit en poste fixe ou mobile, est interdit. Les comportements publicitaires vocaux faits à haute voix sont également interdits.

D - Animaux

Les animaux domestiques des permissionnaires sont tolérés dans la mesure où ils restent attachés. Tout incident causé par lesdits animaux sera de la responsabilité du permissionnaire.

E - Dégradations

Il est expressément défendu de détériorer l'espace public et de porter atteinte aux végétaux environnants et au mobilier urbain :

- De planter des clous aux arbres, d'écraser les plantations, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ;
- De faire des trous ou scellement au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, ainsi les véhicules devront être munis d'un système permettant d'éviter les fuites d'huile moteur. Tout aménagement spécial devra être validé par la municipalité.

F - Hygiène et propreté

Les permissionnaires sont tenus de laisser leur emplacement propre et veiller au maintien de la propreté de l'espace public. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Les véhicules autorisés à stationner devront obligatoirement être munis d'un système évitant toute souillure des sols, notamment pertes d'huiles ou similaires.

Le lavage des installations de cuisson est interdit sur l'espace public.

Il est interdit de déverser sur la voie publique, dans les égouts, les caniveaux, les massifs floraux, de l'huile ou toutes autres matières ou produits usagés.

Les permissionnaires doivent respecter la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, et d'information du consommateur.

Le fait de réclamer un emplacement emporte une présomption de conformité avec ladite réglementation. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

G - Loi EGALIM

Le permissionnaire devra respecter la loi 2020-105 « EGALIM », notamment l'article 77 stipule qu'il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

1. A compter du 1er janvier 2020, pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table ;
2. A compter du 1er janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III, y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.

H - Gestion des déchets

Le permissionnaire doit repartir avec ses déchets en veillant à respecter un tri sélectif. Il est strictement interdit de jeter les sachets plastiques ou autres déchets au sol.

Le permissionnaire mettra à disposition de sa clientèle des poubelles pour recevoir les emballages et déchets en respectant un tri sélectif.

I - Assurance

Les permissionnaires ont l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle pour les risques inhérents à l'exercice de leur activité commerciale.

Les permissionnaires sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation.

J - Sécurité

Lorsque le candidat retenu a signé la notification de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, il lui appartient de transmettre à la commune un dossier technique et de sécurité complet. Il fait son affaire des visites de contrôle technique et sanitaire qui peuvent s'avérer nécessaires.

La non-présentation de ce dossier dans un délai d'un mois après l'ouverture entraîne le retrait immédiat de l'autorisation et l'interdiction de présenter une nouvelle demande pendant un délai d'un an à compter du retrait de l'autorisation

Article 17 – Pièces justificatives à fournir

La liste des pièces à fournir à la commune est annexée au présent arrêté.

Article 18 - Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Départementale de la Protection des Populations, la gendarmerie, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, donner lieu à une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

A - Gradation des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

1. Avertissement, avec inscription au dossier, par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception
2. Suspension temporaire pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception
3. Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception.

B - Suspension temporaire

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport, et notamment le non-respect des règles de sécurité, étalage empiétant sur le couloir de sécurité ou le manque de respect envers les agents municipaux ou les élus.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

C - Retrait de l'autorisation d'emplacement

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, notamment dans les cas suivants :

1. Autorisation obtenue par fraude ;
2. Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits à l'article 12 ;
3. Sous-location d'un emplacement ;
4. Refus de réparer les dégradations commises par le permissionnaire ;
5. Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable ;
6. Outrage à agent de la force publique ou des agents municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
7. Non-présentation des documents professionnels, après une relance des services municipaux ;
8. Défaut d'occupation de l'emplacement répété -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document ;
9. Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ou d'un procès-verbal de contravention ;
10. Comportement troublant fortement la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

D - Procédures

La sanction envisagée fait l'objet d'une information par l'autorité municipale au permissionnaire. Elle est prononcée après que le permissionnaire ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense, en se faisant assister de la personne de son choix.

La sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension temporaire et le retrait de l'autorisation entraînent automatiquement une exclusion de toute installation sur l'ensemble du territoire de la commune.

Toutes les sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les permissionnaires s'exposent.

Article 19 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire ainsi que les services placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry,
- Le service de la Police Municipale Pluri communale du Vuache,
- Les services municipaux concernés.

A VIRY, le 22/09/2022

Le Maire,
Laurent Chevalier



<p><u>Service rédacteur</u> : moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmis le 23 SEP. 2022</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 23 SEP. 2022</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 23 SEP. 2022 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Par <i>Laurent Chevalier</i> Maire</p> <p><i>Yannick HENRICHATRE, DGS</i></p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE sis 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



Portant réglementation du commerce ambulante de restauration
dit « Food truck » sur l'espace public

ANNEXE 1 – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Article 17 – Pièces justificatives à fournir

La liste des pièces à fournir à l'appui des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est la suivante :

- a) Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante, en cours de validité recto verso ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement
- b) Assurance en cours de validité (attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle)
- c) Pièce d'identité recto verso
- d) Licence de débit de boisson en cas de vente d'alcool. La vente d'alcool des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie est interdite pour les commerçants ambulants.
- e) Photo du véhicule
- f) Carte des plats proposés et tarifs
- g) Origine des produits alimentaires
- h) Liste des lieux et horaires où le Food Truck peut être visité en fonctionnement

Cette liste est non exhaustive, la commune se réserve le droit de demander des pièces complémentaires spécifiques au domaine d'activité exercé.